



CONDITIONS GÉNÉRALES

Demandes de dérogation exceptionnelle de vol d'aéronef sans occupant dont le poids est inférieur à 25 kg

1. Définitions

Au sens des présentes conditions générales, on entend par :

BSDA : Brigade de sûreté du domaine aérien de la police cantonale de Genève.

Drone : Aéronef sans occupant dont le poids est inférieur à 25 kg au sens de la législation applicable et notamment du Règlement d'Exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord.

Personne concernée : Personne qui effectue la demande de dérogation exceptionnelle en ligne, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers (mineur ou personne sous curatelle).

Dérogation exceptionnelle : Décision administrative individuelle rendue par la police en application de l'article 10 du règlement concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation (ci-après : RaLA; RSG H 3 05.02), autorisant à titre exceptionnel un vol de drone dans une zone interdite, pour autant que la sécurité des personnes et des biens le permette.

Service en ligne : Plateforme permettant le dépôt et la transmission des demandes de dérogation exceptionnelle.

2. Objet et dispositions générales

Les présentes conditions générales (ci-après : CG) régissent l'utilisation du service en ligne de dépôt de demandes de dérogation exceptionnelle auprès de la BSDA.

Le dépôt des demandes s'effectue par l'intermédiaire de la plateforme Swiss Drone Portal (<https://app.swissuspace.ch/>), exploitée par Skyguide, laquelle constitue un outil technique de dépôt et de transmission des demandes.

La plateforme Swiss Drone Portal n'a aucune compétence décisionnelle. La décision relative à l'octroi, au refus, à la modification ou au retrait d'une dérogation exceptionnelle relève exclusivement de la compétence de la police.

L'utilisation du service en ligne implique l'acceptation des présentes CG dans leur version en vigueur au moment du dépôt de la demande.

La police se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes CG. Seule la dernière version en ligne fait foi.

3. Émoluments et facturation

Le traitement d'une demande de dérogation exceptionnelle est soumis au paiement d'un émolument administratif, conformément à l'article 20, lettre f, du règlement sur les émoluments et frais des services de police (REmPol; F 1 05.15).

Le montant de l'émolument est celui en vigueur au moment de l'enregistrement de la demande sur la plateforme Swiss Drone Portal.

L'émolument est dû pour le traitement administratif de la demande. Le dépôt d'une demande et le paiement de l'émolument ne donnent aucun droit à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle, laquelle doit faire l'objet d'une analyse par la police

L'émolument est exigible au moment du dépôt de la demande.

Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de refus, de retrait ou d'annulation de la demande. Il en va de même qu'en cas d'erreur imputable à la personne concernée, de demande incomplète ou de non-respect des conditions applicables.

Demeures réservés les cas de défaillances techniques avérées du service en ligne empêchant le traitement de la demande sont réservés.

4. Conditions de dépôt d'une demande

Le dépôt d'une demande de dérogation exceptionnelle est réservé aux personnes âgées de 18 ans révolus, disposant de la capacité juridique nécessaire pour s'engager dans le cadre de la procédure.

La personne concernée est seule responsable des informations transmises lors du dépôt de la demande. Les informations fournies doivent être complètes, exactes et conformes à la vérité.

Toute information inexacte, incomplète ou trompeuse peut entraîner le refus de la demande ou l'obligation de déposer une nouvelle demande, soumise à un nouvel émolument, sans préjudice des éventuelles sanctions civiles, pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur auxquelles s'expose la personne concernée.

La demande doit être déposée au minimum deux jours ouvrés avant la date de vol souhaitée. Les demandes déposées hors délai peuvent faire l'objet d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. L'émolument reste dû et ne sera pas remboursé.

Chaque demande est limitée à une situation déterminée, comprenant notamment une date, une plage horaire, une zone de vol, un pilote et un drone. Toute modification ultérieure de ces éléments nécessite le dépôt d'une nouvelle demande.

5. Conditions de délivrance et validité de la dérogation exceptionnelle

La dérogation exceptionnelle est délivrée par la police en application de l'article 10 RaLA, pour autant que la sécurité des personnes et des biens le permette.

Il s'agit d'une décision administrative individuelle.

La dérogation exceptionnelle est valable exclusivement pour :

- la date et la plage horaire indiquées ;
- la zone de vol indiquée, limitée à un diamètre maximal de 500 mètres quelle que soit sa forme (cercle ou polygone) ;
- une durée maximale de quatre heures consécutives ;
- le pilote et le drone expressément mentionnés dans la décision.

Conformément à l'exigence de sécurité des personnes, une attention particulière est portée aux vols à proximité de bâtiments accueillant des mineurs (écoles, crèches, centres de loisirs, etc.). La présence d'enfants durant la période sollicitée est un critère d'évaluation prépondérant qui peut justifier le refus de la dérogation pour des motifs de sécurité publique ou de protection de la sphère privée.

La dérogation exceptionnelle accordée par la police ne dispense en aucun cas la personne concernée d'obtenir les autorisations supplémentaires éventuellement requises, notamment celles relevant de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), de l'Office cantonal de la détention (OCD), de l'Office fédéral de l'aviation civile (ci-après : OFAC), des propriétaires de terrains privés ou d'autres autorités compétentes.

La police se réserve le droit de refuser, de limiter, de modifier, de suspendre ou de retirer la dérogation exceptionnelle en tout temps, notamment pour des motifs de sécurité publique ou de non-respect des conditions fixées. L'émolument reste dû et ne sera pas remboursé.

6. Obligations et responsabilités de la personne concernée

La personne concernée est seule responsable de l'exploitation du drone et du respect de l'ensemble des bases légales applicables, indépendamment de la délivrance d'une dérogation exceptionnelle.

La dérogation exceptionnelle ne constitue ni une validation technique, ni une validation opérationnelle ou sécuritaire de l'exploitation projetée.

Il appartient donc à la personne concernée de suivre et d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire voler un drone selon les indications qui se trouvent sur le site Internet de l'OFAC.

La personne concernée doit avoir pris connaissance de la législation relative à l'utilisation d'un drone. Toute utilisation contraire à la législation est de son entière responsabilité. Toute utilisation non conforme et qui ne respecte pas le plan de vol peut être sanctionnée sur le plan civil et pénal.

La personne concernée est seule responsable du respect du droit à l'image, de la protection de la personnalité, de la sphère privée et de la propriété ainsi que des règles relatives à la protection des données.

Le vol doit être interrompu immédiatement en cas de danger pour les personnes ou les biens, de modification des conditions de sécurité ou sur demande des autorités compétentes.

Tout incident ou accident doit être annoncé sans délai aux autorités compétentes, notamment à la police lorsque la situation l'exige, ainsi qu'aux autorités fédérales concernées lorsque la législation applicable le prévoit.

7. Protection des données

Les données personnelles enregistrées par le drone (prises de vue, son) sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSG A 2 08).

8. Voies de droit

Les décisions rendues par la police peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de trente jours dès leur notification. La notification se faisant par voie électronique, la décision est réputée notifiée le jour où elle est accessible à la personne concernée sur le service en ligne ou par tout autre moyen de communication électronique choisi lors du dépôt de la demande.

9. Droit applicable et for

Les présentes CG sont soumises au droit suisse.

Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux du canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

10. Contacts

Brigade de sûreté du domaine aérien (BSDA)

Police – État de Genève
Nouvel Hôtel de police
Chemin de la Gravière 5
1227 Les Acacias

Tél. : +41 (0)22 427 55 60
Courriel : bsd.a.autorisations@police.ge.ch
Site internet : <https://www.ge.ch>